

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 20 juin. — Un courrier extraordinaire a été expédié hier du ministère des affaires étrangères pour St.-Petersbourg.

— Deux courriers sont partis la nuit dernière de l'ambassade de Russie, l'un pour St.-Petersbourg, l'autre pour La Haye.

— Dans sa séance de ce jour, le 2^e conseil de guerre, vu les circonstances atténuantes, a condamné à quinze ans de travaux forcés, mais sans exposition, le nommé Margot, convaincu d'avoir, dans la journée du 6 juin, tiré sur la garde nationale et la troupe de ligne.

Les 1^{er} et 2^e conseils de guerre se réuniront jeudi.

— La cour de cassation a rejeté le pourvoi du nommé Carteau, condamné à la peine de mort, comme ayant fait partie d'une bande armée dans l'Ouest.

— M. de Chateaubriand a adressé à M. Bertin, rédacteur du *Journal des Débats*, à l'occasion de son arrestation, une lettre dont voici les principaux passages :

« On m'a mis, en m'arrêtant, dans une de ces positions fatales à laquelle on aurait peut-être dû penser. J'ai refusé tout serment à l'ordre politique actuel; j'ai envoyé ma démission de ministre d'état, et renoncé à ma pension de pair: je ne puis donc être un traître ni un ingrat envers le gouvernement de Louis-Philippe.

« Veut-on me prendre pour un ennemi? mais alors je suis un ennemi loyal et désarmé, un vaincu qui supporte la nécessité d'un fait sans demander grâce. Maintenant, on m'arrête au corps, et l'on m'interroge sur un prétendu crime ou délit politique dont je me serais rendu coupable si je ne reconnais pas l'ordre politique établi, comment veut-on que je reconnaisse la compétence en matière politique d'un tribunal émané de cet ordre politique? Ne faut-il pas une grossière contradiction? si je nie le principe, comment admettrais-je la conséquence? Mieux aurait valu tout bonnement prêter mon serment à la chambre des députés. Il n'y a point de ma part mépris de la justice, j'honore les juges et je respecte les tribunaux: il y a seulement chez moi la persuasion d'une vérité et d'un devoir dont je ne puis m'écarter.

« Vous voyez que je n'argumente pas de l'illégalité de l'état de siège, illégalité flagrante: je remonte plus haut. L'état de siège est un très-petit accident à la suite de la grande illégalité première, et cet accident est une conséquence forcée de cette grande illégalité.

« J'ai dit dans mes derniers écrits que je reconnaissais l'ordre social existant en France, que j'étais obligé au paiement de l'impôt, etc., etc.; d'où il résulte que si j'étais accusé d'un crime social (meurtre, vol, attaque aux personnes ou aux propriétés, etc., etc.), je serais tenu de répondre et de reconnaître la compétence en matière sociale des tribunaux. Mais je suis accusé d'un crime politique, alors je n'ai plus rien à débattre.

« Je conviens néanmoins que, dans le cas où le gouvernement me soupçonnerait coupable à ses yeux d'un délit politique, sa propre défense le conduirait à instruire contre moi et à prouver, s'il le pouvait, ma culpabilité. Mais moi, qui ne reconnais pas le gouvernement comme gouvernement de fait, j'ai le droit, à mes risques et périls, de ne pas répondre. Mes accusateurs mêmes trouveraient dans mon silence un avantage, puisque je me priverais volontairement du plus puissant moyen de défense.

« Ainsi, rien n'est plus logique que ma conduite envers le juge d'instruction. Je n'ai pu et je ne pourrais répondre à ses questions, car si je lui disais même mon nom, quand il me le demande *judiciairement*, je reconnais par là même la compétence d'un tribunal en matière politique, et la force me serait de répondre à toutes les questions subséquentes.

« J'ai offert, et j'offre encore de donner courtoisement, et en forme de conversation non légale, tous les éclaircissements qu'on pourrait désirer: au-delà je ne puis rien.

« Quand on me traînerait de tribunal en tribunal d'exception pendant vingt ans de suite, on ne me ferait pas dire que je m'appelle François Auguste de Chateaubriand. Si l'on me transportait à Nantes pour me confronter (c'est l'expression avec M. Berryer, je dirais dans l'intérêt d'un tiers tout ce que je sais de lui, et il sortirait blanc comme neige de la déclaration. Quant à ma personne, je la livrerai sans résister, et l'on pourrait joindre, si l'on voulait, un dernier silence à mon silence... »

— On lit dans le *Moniteur* :

Les nouvelles de l'Ouest se bornent à l'avis de quelques arrestations et visites domiciliaires.

Le désarmement continue. Les soumissions arrivent de tous les points.

Le 16 au soir, le comte Dandigné, ex-pair de France, a été arrêté à la Daquerrière, et écroué au château d'Angers. Le 35^e régiment est cantonné dans Maine-et-Loire.

Les opérations du conseil de guerre de Laval sont commencées depuis quelques quelques jours. Aucun jugement n'est encore rendu.

Divers rapports s'accordent à dire que la Duchesse de Berry s'est évadée. On appuie cette opinion sur le grand nombre de soumissions qui sont faites. Mais la terreur répandue sur les chefs de chouans par l'état de siège, le découragement profond des paysans, et l'approche de la récolte expliquent déjà suffisamment ces soumissions. Dans tous les cas, les recherches relatives à la duchesse sont toujours aussi actives.

— Le château incendié près de Nantes, et dans lequel on disait que la duchesse de Berry avait péri, a été déblayé par une compagnie de moustoups. On a trouvé les corps d'une cinquantaine de chouans brûlés ou écrasés sous les ruines, huit ou dix étaient en outre tombés en dehors percés de balles. Du reste, on a reconnu que pas une personne de marque n'avait péri dans cet endroit.

— Quelques arrestations ont eu lieu hier et aujourd'hui.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

COMITÉ SECRET.

Dans le comité secret du 21 juin, le ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il n'avait point reçu communication officielle des protocoles n^o 64 et 65, qu'il n'en possédait pas le texte, mais qu'il communiquerait à l'assemblée deux pièces qui en étaient pour ainsi dire la base, et en exécution desquelles les protocoles avaient été rédigés.

La première de ces notes est l'annexe B du protocole 65, et la seconde est la réponse de la conférence à deux notes de M. Goblet.

Le ministre a dit qu'ayant eu connaissance du discours du ministre des finances de Hollande, où il se félicite de l'accueil fait par la conférence aux dernières propositions du gouvernement hollandais, il avait désiré de connaître la réponse textuelle faite par la conférence à ces propositions, et qu'il était parvenu à s'en procurer, par une voie indirecte, une copie dont il garantissait d'ailleurs l'authenticité. Il en a ensuite donné lecture. Voici à peu près la teneur de cette note en date du 11 juin.

« La conférence déclare qu'elle a aujourd'hui, par le traité du 15 novembre, contracté des engagements envers la Belgique et son souverain; qu'elle ne peut rien faire ni se prêter à aucune négociation contraire à ces engagements; les points définitivement décidés par le traité du 15 novembre restent hors de toutes contestations, il ne peut donc s'agir de négociation à cet égard; les seuls points sur lesquels il puisse y avoir lieu à négocier sont les articles réservés, les négociations doivent avoir lieu de gré à gré entre la Belgique et la Hollande, tout le reste du traité doit recevoir son exécution. La conférence finit par représenter au roi de Hollande combien il aggraverait la position de la nation hollandaise par de nouveaux délais; elle ajoute que si la Hollande ne faisait usage dans un terme très-rapproché des nouvelles facilités qui lui sont ouvertes, elle ne pourrait empêcher que de nouveaux retards n'entraînaient les suites les plus graves pour la Hollande, parmi lesquelles figureraient en première ligne la suppression du paiement par la Belgique des arrérages de la dette à partir de 1832, suppression que la conférence juge équitable puisque les retards du roi de Hollande occasionnent à la Belgique d'inutiles dépenses pour les armées que le roi de Hollande la force à maintenir sur le pied de guerre.

A la lecture de cette pièce le ministre a fait succéder celle de la réponse de la conférence à la première note remise par M. Goblet à son arrivée à Londres, et à une seconde également adressée à la conférence par le même plénipotentiaire; cette seconde note, dont le ministre a exposé le sens à l'assemblée, exprime, a-t-il dit, d'une manière plus explicite encore que la première, le système de politique adopté par le gouvernement et sanctionné par les chambres dans leur adresse au roi.

On se rappelle qu'il était dit dans la note que le gouvernement regarde le traité du 15 novembre comme son droit; qu'il ne peut s'agir dans les réserves que de négociations de gré à gré et subséquentes à l'évacuation du territoire; que si ces négociations ne pouvaient amener de résultat de commun accord, le gouvernement alors continuerait de regarder comme son droit les articles sur lesquels portent les réserves; que si le sens qu'il donnait aux réserves était contesté par la conférence, il se verrait dans la nécessité de désavouer l'acceptation de la ratification de la Russie.

La conférence, dans sa réponse, ne conteste pas le sens donné par le gouvernement aux réserves de la Russie, au contraire elle fait connaître au plénipotentiaire belge, en réponse à ses deux notes, qu'elle vient de faire des démarches positives auprès du roi de Hollande à l'effet: 1^o que l'évacuation du territoire belge ait lieu dans un délai déterminé; 2^o que la liberté complète de navigation soit rétablie sur la Meuse aussi bien que sur l'Escaut; et enfin, 3^o à l'effet d'établir, après l'évacuation des territoires, des négociations à l'amiable pour la modification ou l'exécution des articles sur lesquels il s'est élevé des difficultés.

Le ministre a dit ensuite que le protocole n^o 66 est exclusivement consacré à l'affaire de M. Thorn; que la conférence, après y avoir exprimé ses regrets de voir ses premières démarches vaines à l'égard de l'élargissement de M. Thorn, s'adressait directement à la diète germanique afin que celle-ci investit le commandant de la forteresse de Luxembourg des pouvoirs nécessaires pour mettre M. Thorn en liberté. Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se sont chargés de transmettre cette note de la conférence à la diète germanique.

Ces communications ont produit un effet très-favorable dans l'assemblée. Un membre ayant demandé au ministre s'il connaissait le délai qui, dans un des protocoles non communiqués au gouvernement belge, avait été fixé au roi de Hollande pour l'évacuation d'Anvers, le ministre a répondu qu'il croyait que ce délai était fixé au 20 juillet. (*Mémorial Belge.*)

Séance publique du 21 juin. — L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion du projet de loi relatif à la formation d'une armée de réserve de 50 mille hommes.

M. Seron: Messieurs, je voterai contre le projet de loi, et voici mes raisons en peu de mots. La Belgique compte en ce moment 100,000 combattants prêts à entrer en campagne.

S'il est uniquement question d'une guerre avec la Hollande, soit qu'elle nous attaque ou que nous soyons nous mêmes les agresseurs, dans ce cas, j'ose croire que cent mille hommes de bonnes troupes nous suffiront. Mais, Messieurs, une guerre générale ne me paraît nullement probable. Il n'est plus question de réprimer la révolution de juillet. Voyez la France, voyez Paris en état de siège, en interdit malgré la charte-vérité, et dites-moi quel intérêt pourrait avoir aujourd'hui la sainte-alliance à replacer Charles X sur le trône. La Belgique non plus ne saurait être un sujet de collision. Le roi Louis-Philippe n'a pas l'ambition des conquêtes. Et qu'importe à la Russie, à la Prusse qu'une nouvelle dynastie ait remplacé ici celle des Nassau? Ignorez-vous que les rois n'ont pas de parens. Quant à la Hollande, pourquoi s'exposerait-elle aux événements d'une guerre dont elle ne recueillerait pas des avantages aussi grands que ceux qui lui sont assurés par les protocoles?

Enfin, voulons-nous, nous mêmes, l'attaquer pour reprendre la citadelle d'Anvers? Mais, messieurs, le pouvons-nous

sans qu'on nous le permette, et nous le permettra-t-on? Je ne crois pas. Je ne vois donc pas de raison pour lever 30 mille hommes de plus dans un moment où les travaux de la récolte vont commencer et réclament les bras qu'on veut envoyer sous les drapeaux; je ne vois pas de raison pour ajouter de nouvelles charges, en hommes et en argent, aux charges excessives qui pèsent déjà sur le peuple.

M. A. Rodenbach: Malgré les derniers protocoles, annexes et autres documents qui mettent Guillaume en demeure, je n'en reste pas moins convaincu qu'il n'acceptera aucune proposition, à moins de s'y voir forcé par les bayonnettes. Voilà plus de six mois que les Nassau nous amusent par des notes fallacieuses.

Je donnerai mon assentiment à la formation d'une réserve de 30,000 hommes.

M. d'Huud: Je donnerai également mon assentiment au projet. Je ne crois pas que la Hollande reconnaitra jamais notre indépendance, avant que cette reconnaissance ne lui ait été arrachée par l'épée. C'est à un peuple libre à rentrer par lui-même dans les droits que la diplomatie refuse de reconnaître.

M. Jullien: Il y a longtemps que le ministère se présente à cette chambre la guerre dans une main, la paix dans l'autre. C'est ainsi que nous accordons argent et hommes à un gouvernement qui ne nous a encore fourni aucun compte de sa gestion depuis le commencement de la révolution. Je ne sais s'il est des hommes que cette ignoble bascule amuse. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas la nécessité de la demande qu'on nous fait. On nous demande une armée de réserve, tandis que nous pouvons compter sur la France et l'Angleterre, et que la Hollande ne peut compter sur personne. Je ne vois vraiment pas de quelle utilité elle sera, et je voterai contre le projet.

La discussion est close sur l'ensemble, on passe à celle des articles.

Art. 1^{er}. Indépendamment du contingent de l'armée de ligne, fixé à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre dernier, le gouvernement est autorisé à lever et à tenir sous les armes une réserve, dont la force pourra être portée à 30,000 hommes. — Adopté.

Art. 2. Sont appelés à former cette réserve les miliciens restés disponibles sur les classes de 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831.

M. le ministre de la guerre présente l'addition suivante: Quinze mille hommes seront pris sur les deux premières classes; les quatre dernières classes fourniront les quinze mille autres. Néanmoins ceux de ces classes, qui ont servi comme remplaçans, et qui appartiennent à la classe de 1826 ou à celle de 1828, 1829, 1830 et 1831 ne faisant pas partie, par le numéro qu'ils ont obtenu, du contingent à appeler conformément à la loi du 28 novembre 1818, ne seront pas appelés à concourir à cette levée.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette proposition à la section centrale; le ministre de la guerre y consent. La section centrale se réunira demain à 10 heures pour s'en occuper.

La séance est levée à trois heures et remise à demain à midi.

LIÈGE, LE 23 JUIN.

On écrit de Bruxelles, le 22 juin:

« Le roi accompagné du général Desprez et du colonel d'artillerie de Liem, a inspecté hier, au boulevard du Regent, une nouvelle batterie (la 14^e) que l'on vient de former. Les pièces de cette batterie sont du calibre de 12 et les affûts du nouveau modèle; les deux obusiers sont en cuivre; les atelages superbes.

« On va, par mesure sanitaire, répartir dans des cantonnemens hors de Bruxelles la portion de notre garnison qui se compose du premier ban mobilisé de la garde civique d'Anvers. »

— On lit dans un journal hollandais:

« D'après des lettres particulières de La Haye, il y serait arrivé un 66^{me} protocole dans lequel, d'après ce que l'on assure, la mise en liberté de M. Thorn serait demandée instamment; on croit savoir que Sa Majesté a répondu qu'il n'y peut consentir que lorsque les Belges auront mis les prisonniers de guerre du corps de Tornaco en liberté. »

— On assure que, malgré les dénégations du *Messenger de Gand*, l'ancien éditeur de ce journal, M. A. B. Stévens, a enfin réussi à pénétrer dans la Flandre zélandaise, par Waterland Kerkje près Yzendyke. On sait que les autorités d'Ootsbourg lui avaient refusé l'entrée du territoire et l'avaient fait ramener aux frontières.

— On se rappelle que le roi avait accepté l'offre patriotique que lui avait faite M. Van den Drisseche, de Westroute (district d'Ypres), de ses sept fils, pour servir en qualité de volontaires dans le corps des cuirassiers. Nous apprenons que les six frères sont venus rejoindre ensemble, il y a quelques jours le septième qui déjà depuis quelque temps, servait dans le premier régiment de cuirassiers, où ils sont tous incorporés maintenant. On s'attend que le huitième garçon de cette famille dévouée, ne tardera pas à suivre l'exemple

des sept autres. Ce fait est assez remarquable, pour mériter d'être cité. (Feuille de Tournay.)

— Depuis le premier de ce mois, 210 navires sont arrivés à Anvers; la plus grande partie est chargée de céréales; le tonnage est de 150 à 170 tonneaux par navire. Le résultat sera brillant à la fin du mois. Quoique ces arrivages soient dus à des causes qui ne sont pas permanentes, nous devons nous féliciter de cette fécondité. 595 navires sont entrés à Anvers depuis le commencement de l'année. Nous croyons que le mois prochain présentera les mêmes avantages. (Journal d'Anvers.)

— On assure que par suite de difficultés survenues entre l'éditeur du *Moniteur Belge* et l'administration, il paraîtra aujourd'hui deux feuilles portant ce nom. Le *Moniteur* du gouvernement est celui imprimé par M. Demat.

— Le fameux publiciste Gentz, qui a tenu la plume en qualité de secrétaire dans tous les congrès de la sainte-alliance, et que l'Autriche pensionnait, vient de mourir à Vienne. Il avait débuté par une adresse libérale au roi de Prusse, lors de l'avènement de ce souverain au trône; mais dans la suite il se jeta dans la politique de la sainte-alliance, et seconda à merveille le prince de Metternicht.

— Bonne foi américaine. Nous lisons l'avis suivant dans le journal de Savanach:

« Je soussigné, John Hewet, avertis charitablement toutes les personnes de ma connaissance et autres, qu'à compter de ce jour je ne paierai plus une seule des dettes que je contracterai.

« Signé, J. HEWET. »

— Le 19 de ce mois, un enfant âgé de 7 ans, était tombé dans la branche de rivière connue sous le nom de Rivelette, entraîné par un courant rapide, il avait déjà disparu plusieurs fois, lorsque le sieur Jean Jacques Defresne se jeta à l'eau au-dessous de l'endroit où devait se trouver ce petit malheureux qui venait de disparaître de nouveau et peut-être pour la dernière fois. L'enfant ayant heurté contre les jambes de Defresne, celui-ci fit un plongeon, et le saisit par un pied et le rapporta au bord.

Les secours qui lui furent immédiatement administrés obtinrent un prompt succès.

Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs le rapport sur le comité secret, inséré plus haut.

Bruxelles, le 21 juin, à midi. — Aucun nouveau cas. Il ne reste qu'un seul cholérique à l'hôpital, et les personnes qui ont communiqué avec les individus atteints de la maladie sont mises en quarantaine.

Gand, le 20 juin, à 9 heures du soir. — 23 décès, 67 nouveaux cas, 39 en traitement, 36 convalescens, 7 guéris.

Le nombre des cas de choléra connus, depuis l'invasion de la maladie jusqu'au 19 juin au soir, s'élève à 456, et celui des décès, à 152.

DE LA PEINE DE MORT.

M. H. de Brouckère vient de déposer sur le bureau de la chambre des représentans un projet de loi tendant à abolir la peine de mort. Honneur à lui! Quelque soit le sort que la chambre réserve à sa proposition, il n'en aura pas moins bien mérité des amis de la civilisation.

La peine de mort n'est plus une arme; loin de là: elle est devenue un véritable épouvantail pour le jury. Félicitons-nous en: l'honorable réprobation qu'il éprouve à appliquer cette peine exorbitante atteste la haute moralité des habitans de nos contrées. Elle révèle une tendance non équivoque, même parmi les classes les moins instruites de la société, vers une civilisation de plus en plus pacifique. Le sang humain ne doit plus couler sur l'autel fantastique de la loi, la justice n'a plus besoin de glaive pour commander le respect et l'obéissance. Nos troubles civils en ont fourni plus d'un éclatant exemple. Espérons qu'on ne les perdra point de vue.

Peut-être la question soulevée par la proposition de M. de Brouckère va-t-elle donner lieu à de longues discussions. Peut-être viendra-t-on dire que la peine de mort est quelquefois utile et nécessaire et à l'appui de cette assertion on énumérera sans doute force cas particuliers.

Mais, de deux choses l'une: ou le crime dont un individu s'est rendu coupable est atroce, horrible et surpasse tout ce que l'imagination humaine puisse concevoir d'immoral et d'offensable; ou bien ce ne sera qu'un de ces tristes, mais inévitables actes de colère, de haine, de vengeance révoltante; dans le premier cas, faites enfermer le coupable dans un hospice d'aliénés, et traitez-le comme on y traite communément les êtres privés de raison; dans le second cas, placez le coupable dans une maison de correction et que le mode d'expiation de sa peine soit pour lui un moyen d'amélioration morale et intellectuelle. C'est ainsi que la société conciliera les intérêts de la sécurité avec les droits de l'humanité.

Si l'admission absolue du principe que nous défendons trouvait dans des vœux étroites, dans des craintes exagérées, un obstacle quelconque, eh bien, qu'on en abandonne l'application au discernement des juges, et qu'à côté de la peine de mort on place la peine de la réclusion soit temporelle soit perpétuelle.

Mais surtout qu'on se persuade bien d'une chose: c'est que la peine de mort, telle qu'elle existe, ne constitue plus une peine: Le juré ne veut plus l'appliquer, il aime mieux acquitter un coupable que de l'envoyer à l'échafaud. Si vous lui en demandez la raison, il vous répondra qu'étant homme et pouvant se tromper, il ne veut pas s'exposer à commettre une faute irréparable. Et que peut-on trouver à redire à un pareil raisonnement? La logique, le bon sens et l'humanité, ne sont-ils pas du côté du juré?

Qu'on se hâte donc d'abolir la peine de mort. Loin de contribuer à maintenir et à défendre la sécurité des personnes et des propriétés, elle ne fait que multiplier les attentats contre l'ordre actuellement établi: car, elle est cause de l'acquiescement d'une foule de coupables qui ne sont relâchés dans la société que parce que le châtiement n'est point proportionné au crime.

Ce qui est vrai en général, pour tous les crimes auxquels la loi attache la peine de mort, est plus vrai encore pour les cas particuliers d'infanticide et de fabrication de fausse monnaie. Depuis que le jury est rétabli, il a eu à juger un grand nombre d'infanticides. Quelques-uns de ces crimes avaient été si bien établis et si clairement prouvés, que pour se refuser à admettre la culpabilité des accusés, il eut fallu nier l'évidence. Et cependant toutes ont été acquittées. Et cependant la majorité elle-même du jury était convaincue de l'existence du crime et de la culpabilité de l'accusée. Ce sont là des faits patents irréfragables et dont les greffes des cours d'assises peuvent fournir la preuve.

Comment d'ailleurs espérer de conserver à la peine de mort son épouvantable prestige et ses effets soi-disant salutaires, quand du sein de la représentation nationale même se sont déjà élevées tant de voix contre son maintien?

Comment le jury accueille-t-il désormais le réquisitoire d'un procureur du roi concluant à l'application d'une peine dont l'atrocité, arracha, il y a quelques jours, à un de nos députés les plus influens ces remarquables paroles: que s'il était appelé à siéger, comme juré, dans les affaires capitales, il ne voterait jamais la mort de l'accusé?

BULLETTIN.

Le rapport de M. Destouvelles sur le projet de la formation d'une armée de réserve, paraît avoir réveillé dans quelques esprits l'idée de la guerre générale; c'est qu'on veut donner aux paroles de l'honorable député du Limbourg une valeur qu'elles n'ont pas. M. Destouvelles a exprimé l'opinion de la section centrale qui n'a aucun caractère ministériel. Elle croit à la guerre, elle a chargé son organe de le dire; mais ce n'est là qu'une opinion particulière, rien de plus. La majorité de la section centrale pouvait être composée de députés croyant à la paix, et alors c'est la paix que M. le rapporteur eut été chargé de nous annoncer. Les paroles de M. Destouvelles, rapporteur, n'ont rien de plus officiel que les paroles de M. Destouvelles, député, parlant au nom de cinq ou six collègues qui l'auraient chargé d'aligner leurs idées politiques. Dépouillée du caractère qu'on leur prêtait, examinons, en quelques mots, l'opinion attribuée à la section centrale:

« Le désarmement général, dit M. Destouvelles, ne s'effectue pas. »

Certes, en présence des troubles qui agitent la France, les souverains du Nord ne feraient point preuve de prudence en affaiblissant leur état militaire. Ils savent fort bien que si la république arrivait au pouvoir, son premier acte serait une déclaration de guerre. Aussi, tant que le règne de la démagogie menacera nos voisins, nous ne croyons pas au désarmement; mais il y a loin de là à une guerre d'agression.

« L'attitude guerrière des puissances du Nord, continue le rapporteur, semble faire présager de telles luttes; leurs nombreuses phalanges s'ébranlent. »

Quelques journaux ont annoncé il est vrai, des mouvements de troupes en Allemagne, mais rien de positif n'est venu jusqu'ici confirmer ces nouvelles, publiées comme on sait, par les feuilles qui depuis deux ans prédisent quotidiennement une conflagration générale.

Hors de là, aucun fait nouveau n'est venu renforcer l'opinion de la guerre. L'adoption du bill de réforme, la victoire des gardes nationales de Paris sur la république, l'issue prochaine de l'insurrection vendéenne et l'existence des derniers protocoles doivent, au contraire, consolider les espérances de pacification générale.

Ceux qui croient à la guerre ne paraissent point avoir une vue bien nette des questions actuelles.

Il est depuis long temps démontré que l'Angleterre veut la paix, et sa volonté fera loi; car jamais la politique de cette puissance ne pesa d'avantage dans la balance des destinées du continent. Les souverains du nord, qui sentent la liberté de l'Allemagne palpiter sous leurs mains de fer, savent parfaitement que d'un signe la Grande-Bretagne peut déchaîner contre eux les tempêtes populaires que l'Europe recèle dans ses flancs, et ils ne garderont de la provoquer. Mais, dit-on, l'Angleterre ne voudra pas s'engager dans la guerre, elle restera neutre. Le pourrait-elle? Examinons :

Une attaque contre la France et la Belgique serait évidemment une croisade contre la liberté, et le principe de la souveraineté populaire: il ne pourrait s'agir que d'effacer du continent tous les gouvernements représentatifs. La nation anglaise ne se croiserait pas les bras devant une pareille entreprise, dont le succès la laisserait seule en Europe en présence de l'absolutisme; de l'absolutisme irrité de la neutralité qu'elle aura gardée, de l'absolutisme dans l'enivrement de la victoire, et sachant bien qu'il n'a point achevé son œuvre, si la liberté britannique est respectée. Il serait stupide de penser que les patriotes anglais assisteront comme paisibles spectateurs à l'égorgeement de la liberté européenne, car leur tour ne se ferait pas attendre.

Nous le répétons pour la millième fois, la guerre générale contre la volonté de la Grande-Bretagne ne nous paraît pas possible.

L'exposition d'été de la Société d'Horticulture de cette ville aura lieu les 24, 25 et 26 courant à l'hôtel de ville.

A partir du 24 de ce mois les Bureaux du POLITIQUE sont transférés rue du Pot d'Or, n° 622, ci-devant Café du Sud.

TAXE DU PAIN A LIÈGE du 23 juin.

Pain de seigle, 48 cents.
Pain moitié seigle et moitié froment, 24 c.
Pain de ménage 31 c.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

H. RONGIER, imprimeur-libraire, Outre-Meuse, informe qu'il vient de recevoir un nouvel assortiment de papiers cassés, rétrillés et autres, parmi lesquels se trouvent du poste en feuilles à 12 francs la rame, idem 42 à 6 francs, idem 44 à 4 franc la livre, licorne, lis, propatria, idem rose pour broillon, idem en couleur de toutes qualités, racinés, marroquinés, chinois, etc., idem propre à dérouiller le fer, l'acier, etc.; plumes, encres de toutes couleurs, idem de Chine pour le dessin, registres de tous formats, ornements et bordures dorées pour cartonnages, images fines et autres, etc., etc., et généralement tout ce qui concerne la fourniture des bureaux. 927

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ D'HARMONIE. (CASINO.)

L'assemblée générale et l'harmonie annoncée pour dimanche 24 juin courant, sont POSTPOSÉES à cause du mauvais temps.

Par la commission, le secrétaire-adjoint,
C. J. BERTRAND. 979

BAL dimanche et lundi chez DEBEUR, faub. St-Gilles n° 283

Je continue à acheter les OBLIGATIONS des Emprunts de 2 et 40 millions, ainsi que les avertissements quittances de celui de 10 millions dont l'échange doit être fait avant le 30 courant, à un prix très-élevé.

J'avance aux pensionnés de la province le semestre courant, et échange les pièces de 20 et 40 francs; les louis à 42 %o agio; les francs et thalers, couronnes de Brabant, etc., au dessus du tarif.

J. F. MASU, rue Vinave d'Ile, n° 52. 984

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Henri JENICOT, joaillier bijoutier orfèvre, demeure actuellement rue Neuvise, à la Couronne Impériale, n° 977.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. J. PICARD fils, négociant en vins, a transféré son domicile rue de la RÉGENCE, près de la rue Sur Meuse à l'Eau. 838

BELLE VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Le jeudi 28 juin 1832, aux deux heures de relevée, il sera VENDU par le ministère de M. LEBRUN, courtier de commerce, en la demeure du sieur Malaise, marchand fleuriste, faubourg Vivegnis, numéro 280, à Liège, une très-belle collection de plantes et arbustes de pleine terre, d'orangerie et de serre chaude, dont plusieurs très-rare, trop long à détailler. Argent comptant.

Josephine XHENEMONT, négociante, rue de la Régence vient de recevoir une partie de jolis Gingham à 30 cents,

FASSIN-BERLEUR, négociant, rue Pont-d'Ile, prévient le public qu'il vient de recevoir un bel Assortiment de draps, des péruviennes; de gilets, d'étoffes légères pour pantalons, de toiles et de flanelles. 983

Au n° 906, rue du Pont, on demande une FILLE de magasin, qui sache lire et écrire. 978

() Jeudi 28 juin 1832, à midi précis, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doux et scieur, sur Ayroy, le notaire DELVAUX VENDRA une quantité très-considérable de bois sciés, savoir: une très-grande partie de planches et quartiers de chêne, de toute longueur, depuis 12 jusqu'à 20, barreaux et feuillots, dont la plus grande partie est fort sèche; une grande quantité de posselets, terrasses et wères, de fortes longueurs, une très grande partie de planches et lattes de bois blanc, et de planches et quartiers de hêtre, beaucoup de horrons d'orme et de frêne de 5 pouces et autres épaisseurs; horrons de noyer, de chêne, de hêtre, de cerisier et de platane; très belles foncures de 44, 46 et autres longueurs; une belle poutre de 49 pieds, 44 sur 46; lattes à plafonner; une forte nacelle, toute neuve, etc., etc. Argent comptant.

J. M. MATHIEU fils, aîné, contelier aiguiser en chirurgie, revenu de Bruxelles à Liège, rue des Tourneurs en bois dite rue de Gueldre, n° 240, joignant la rue Neuvise continue à repasser les rasoirs à 45 et à 25 cents, lancette, 44, bistouri à 40 et 44, canif, couteaux de table et ciseaux à 4 et repasse tout à l'eau et remet tout à neuf. 904

(29) Les propriétaires indivis d'une bonne maison de commerce, située rue à la Goffe, n° 1022, quartier du Nord de cette ville de Liège, la feront VENDRE aux enchères le lundi 16 juillet 1832, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère du notaire BOULANGER. On peut dès-à-présent prendre connaissance des conditions de la vente en l'étude susdite.

A LOUER, pour le 24 juin courant, une MAISON située à Liège, faubourg Ste-Marguerite, n° 302. S'adresser à M. DANTHINNE, à Ans, n° 274. 987

VENTE DE FRUITS CROISSANT.

Vendredi 29 juin 1832, aux deux heures de relevée, il sera procédé, en la maison des Dlle. DESCADRE, près de l'ancienne barrière à Chênée, à la requête des enfans et gendres de feu François Defays, en son vivant marchand brasseur et propriétaire à Chênée, et par le ministère de Mre. LAMBINON, notaire à Liège, à la vente aux enchères, au comptant, des seigles, fromens, avoines, orges, pommes de terre, foin, regains et autres céréales, croissant sur environ cinq bonniers métriques de terrain, en différentes pièces, situées audit Chênée et en la campagne de Belle-Flamme, commune de Grivegnée. 985

BELLE VENTE DE MEUBLES ET EFFETS

pour cause de départ

Qui aura lieu jeudi prochain 28 courant, à 2 heures de relevée, dans la cour de la Maréchaussée, rue Hors-Château, n° 125, sous la direction de A. DUVIVIER, consistant en un cheval propre à deux mains, un tilbury et harnais, 2 commodes, une table à coulisses, 1 table à thé avec couvercle en marbre, le tout en acajou; 2 beaux vases en porcelaine, haute garde-robe, bois de lit, chaises, rideaux, literie, batterie de cuisine, poêle, etc. Argent comptant.



On peut voir le CHEVAL dès aujourd'hui et l'obtenir de la main à la main. 97

Mercredi prochain, à la Salle de François THONNARD, rue Féroustrée, cour des Hospices, VENTE de lièges, habillemens et gros meubles; notamment deux beaux comptoirs, rayons de boutique, un pupitre à musique en acajou à six places, éclairé par quatre quinquets à réflecteurs, une servante muette en acajou, etc. 939

() Jeudi 28 juin 1832, aux deux heures de relevée, il sera procédé par devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de la ville de Liège, en son bureau, rue St-Jean-en-Ile, par le ministère de M^e LIBENS, notaire à ce commis, par jugement du tribunal civil de Liège, à la VENTE de deux MAISONS, sises place de l'Université, à Liège, n° 270 et 271, et d'une MAISON avec 35 perches de pré, situés à Saint-Halin, commune de Soumagne. Aux charges, clauses et conditions déposées chez M. le juge de paix et en l'étude dudit notaire LIBENS.

A LOUER dès-à-présent une MAISON rue St-Jean-en-Ile, n° 792. S'adresser Outre-Meuse, n° 4138. 966

A VENDRE avec facilité pour le paiement, une petite MAISON, rebâtie à neuf, avec un beau jardin emmurillé, garni d'espallier en plein rapport, et jouissant d'une belle vue, située à Fragnée, n° 862, joignant le Casino. S'adresser rue sur la Fontaine, n° 2. 955

ADJUDICATION D'UNE BELLE FERME.

Le vendredi 6 juillet 1832, dix heures du matin, pardevant M^e BERTRAND, notaire, à Liège, en son étude place St. Pierre, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques d'une belle FERME avec 11 1/2 bonniers de prairies et 22 bonniers de terre labourables de 1^{re} et 2^e classes et ne formant qu'un ensemble; les bâtimens sont couverts en ardoises et dans le meilleur état.

Cette belle propriété, libre de charge et d'origine patrimoniale, est située au Fawetay, commune de Cerexhe-Heuseux. L'adjudicataire ne payera comptant, que le quart du prix, il lui sera accordé plusieurs années pour les paiemens des 3 autres quarts avec faculté de les anticiper.

La carte figurative de ces immeubles, les titres de propriété et le cahier des charges et conditions de la vente sont déposés en l'étude dudit M^e BERTRAND, notaire.

QUARTIER garni ou non à LOUER, sur la Batte, n° 1093

On demande un GARÇON de billard, Souverain-Pont, n° 321

() A LOUER une MAISON avec jardin, n° 535, située rue Puits en Sock, Outre-Meuse. S'adresser au greffier DEFIZE, audit Outre-Meuse.

Lundi 2 juillet 1832, 9 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^e RENOU, notaire, à Liège; en son étude rue d'Amay, à la VENTE aux enchères de deux MAISONS situées à Liège, rue des Ravets. S'adresser pour connaître les conditions de cette VENTE audit notaire. 959

() VENTE D'IMMEUBLES en conformité de la loi du 12 juin 1816.

Lundi 2 juillet 1832, à 9 heures du matin, en la demeure de M COLSON, à Loncin, et pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, il sera VENDU par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire, à ce délégué, les biens ci-après désignés, provenant de la succession de François Théodore et d'Elisabeth Neisse, son épouse; savoir:

1^{er} Lot. — Une maison avec cabinet, cave, étable de cochons, appendices et dépendances et un jardin contigu.

2^e Lot. — Une autre maison, cave, forge et un jardin y attenant.

3^e Lot. — Une maison, cave, étable et un jardin annexé.

4^e Lot. — Une prairie de la contenance de quarante perches environ, tenant au premier lot et aux représentans Henri Dengis.

Les immeubles qui précèdent sont situés à Loncin, canton de Hollogne-aux-Pierres.

5^e Lot. — Une terre de 26 perches 16 aunes, située à Ans et Glain, derrière la maison Pâque.

Cette vente présente toute sécurité.

S'adresser pour connaître les conditions à M. le juge de paix susdit, en sa demeure à Grâce, et audit notaire en son étude à Liège.

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprimer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont d'Ile, numéro 32.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande de M. J. P. Deprez, tendante à établir un four à pâtisserie dans la maison qu'il va habiter, rue Vinave-d'He, n° 611; arrêtent:

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui croiraient avoir des motifs d'opposition aient à les adresser à la égence dans le terme de quinze jours.

A l'Hôtel-de-ville, le 20 juin 1832
Le bourgmestre, Louis JAMBE.
Par la régence, le secrétaire DEMANY.

() Le 26 juin courant, à 9 heures, il sera VENDU aux enchères, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, en son étude, rue Féconstrée, les RENTES suivantes, savoir:
1^o Une rente de 155 florins 08 cents, au capital de 5169 florins 13 cents, due par M. Barthelemi Horne, négociant, à Liège, libre de retenue et résultant d'acte de bail à rente.
2^o Une de 7 florins 65 cents, due par le sieur Gilles Fion, de Lixhe.
3^o Une de 11 florins 48 cents, due par le sieur Damas Jacob, de Liège.
4^o Une de 5 florins 74 c., due par Lambert Dessart, de Nivelles, commune de Lixhe.
5^o Une de 5 florins 74 cents, due par Oger Rutten et Grave, dudit Nivelles.
6^o Une de 3 florins 67 cents, due par Claude Philippart, de Lixhe.
7^o Une de 2 florins 87 cents, due par la veuve Stappers, de Nivelles.
8^o Une de 4 fls 43 c., due par Nicolas Malpas, de Lanaye.
9^o Une de 9 fls 18 c., due par Jean Lenaerts, de Nivelles.

Et le même jour, à 10 heures, on vendra les suivantes:
1^o Une rente de 5 florins 74 cents, due par les représentants Pierre et Thomas Varlet, de Lanaye.
2^o Une de 10 florins 33 cents, et une de 16 florins 80 cents, due par François Henket, de Lanaye.
3^o Une de 2 florins 87 cents, due par Léonard Scaff, de Lixhe.
4^o Une de 4 florins 59 c., due par Jean Collard, de Nivelles.
5^o Une de 5 florins 74 cents, due par Wauthélet Varlet et Théodore Jockin, de Lanaye.
6^o Une de 2 florins 87 cents, due par Constant Philippart, de Nivelles.
7^o Une de 14 florins 35 cents, due par les représentants Jean Delnaye, de Lanaye.
8^o Une de 2 fls 87 c., et une de 5 florins 74 cents, dues par Bernard Dessart, de Nivelles.
9^o Et une de 5 florins 74 cents, due par les représentants Hubert Dodemont, de Visé.
S'adresser audit notaire, dépositaire des titres de propriété.

VENTE ENSUITE DE SURENCHÈRES.

Mardi 26 juin courant, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère du notaire STASSE, résidant à Allier, il sera procédé à l'adjudication définitive et aux enchères des PIÈCES de TERRE suivantes:

N ^o d'ordre.	CONTENANCE		N ^o d'ordre.	CONTENANCE.	
	Perches.	Aunes.		Perches.	Aunes.
1 ^{er}	74	14	8	161	29
2	69	75	9	152	58
3	191	80	10	87	40
4	76	29	11	68	44
5	87	18	12	39	23
6	64	95	13	56	67
7	122	06	14	100	25

Toutes ces pièces sont situées sur la commune de Xhendremael, sauf les deux dernières qui sont situées à Waroux, commune d'Allier. Elles sont libres de charges et leur prix sera payable par tiers dont le dernier ne sera exigible qu'après deux ans trois mois à compter du jour de l'adjudication.

Plus, on exposera, en même temps, en vente une pièce de terre de trente perches 51 aunes, située à Hermée, au chemin tendant vers Herstal, exploitée par Marie Joseph Bertho, de Hermée. S'adresser audit notaire. 920

28 VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison avec moulin à farine, dit le Petit-Saucy, et un jardin légumier, où l'on se rend du moulin par un pont de bois, situé sur l'Eau d'Ourthe.

Ces maisons, moulin et jardin, sont situés rue Saucy, quartier de l'Est de la ville de Liège, premier arrondissement et province dudit Liège. Ils ont ensemble une superficie de vingt-neuf perches sept aunes, et sont occupés par la partie saisie ci-après désignée.

La saisie de ces immeubles a été faite sur Servais Joseph Guilmet, meunier, demeurant à Liège, en ladite rue Saucy, à la requête de Monsieur François Henri Maximilien Balaïne, avocat, demeurant à Liège, rue Agimont, par exploit de Nicolas Joseph Bartholomé, huissier, muni d'un pouvoir spécial, demeurant à Liège, en date du six juin mil huit cent trente deux, enregistré à Liège le lendemain.

Une copie de cet exploit de saisie a été remise avant l'enregistrement à M. Dejaer-Bourdon, échevin de la ville de Liège, et une autre à M. Defize, greffier de la justice de paix du quartier de l'Est de ladite ville de Liège.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Liège, le onze juin mil huit cent trente-deux.

Pareil transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-huit dudit mois de juin.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le 20 août 1832, à dix heures du matin.

M^e Jean Michel MOXHON, avoué, demeurant à Liège, rue Saint-Hubert, n° 601, occupera dans la présente pour le saisissant.

Je soussigné commis-greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'arti-

cle 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le dix-neuf juin 1832. (Signé) RENARDY.
Enregistré à Liège, le dix-neuf juin 1832, folio 159, case 4^e; reçu pour droit d'enregistrement un florin soixante cents, pour rédaction soixante deux et demi cents, additionnels cinquante huit cents, total deux florins quatre-vingt et demi cents.
(Signé) DE HARLEZ.
Ce que j'atteste : J. M. MOXHON, avoué.

EXTRAIT.

Par EXPLOIT de l'huissier FISSETTE, en date du vingt deux juin 1832, enregistré le même jour, M. Louis Malherbe, fabricant d'armes, domicilié à Liège, rue Souverain-Pont, pour lequel domicile est élu chez M^e Forgeur avoué, domicilié à Liège, rue d'Amay, qui continue d'occuper sur la présente poursuite, a fait signifier à Pierre Joseph Charles Lassalle et à la dame Philippine Marie Barbe Genot, son épouse, ayant demeuré tous deux à Liège et à Bruxelles, actuellement sans domicile connu, que M. Thonus, juge commissaire a clôturé provisoirement l'ordre et distribution du prix des biens saisis et vendus sur les notifiés, avec sommation de prendre communication du procès-verbal d'ordre déposé au greffe du tribunal de première instance séant à Liège et de le contredire s'ils le jugent convenable, en leur déclarant que faute de le faire dans le mois à compter du jour de ladite sommation, ils seront forcés.

Et attendu que les domicile et résidence des époux Lassalle sont inconnus, le présent exploit est fait:

- 1^o Par deux copies laissées à M. le procureur du roi.
- 2^o Par deux copies affichées à la porte dudit tribunal.
- 3^o Par deux autres copies laissées au domicile élu par l'acte d'obligation devenu devant M. Pâques, notaire, le seize mars 1830.

Et 4^o Par le présent extrait.
Signé, M. FISSETTE, huissier.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier Lot. — 1^o Une maison, annexes et dépendances, avec cour et bâtiments y annexés, servant d'étables et d'écuries.

2^o Une grange avec porte charretière, et autres bâtiments y annexés, écuries pour les chevaux, également avec porte cochère, et étables pour les vaches, four et fournil.

Ladite maison, grange et bâtiments, tiennent les uns aux autres, et ne forment avec la cour qui se trouve au milieu, qu'un seul et même ensemble, le tout situé près de l'Eglise de Bonnelles, tenus et occupés en partie par la veuve Joseph Paquai, née Roideau, et l'autre partie par Joseph Wassin.

3^o Une pièce servant d'assise à tous lesdits bâtiments, et également annexée à ceux-ci; elle consiste en une prairie plantée d'arbres fruitiers, et en une petite parcelle de jardin, le tout entouré de hayes vives, contenant ensemble septante huit perches 470 aunes carrées, occupée par les ci-dessus nommés.

2^e Lot. — Une pièce de terre labourable, contenant trois cent septante cinq perches ou environ, sise en lieu dit douze Bonniers, occupée par Joseph Ramelot et la veuve Gilles Lecler.

3^e Lot. — Une pièce, partie terre et partie prairie, appelée Grand Pré, contenant environ soixante dix neuf perches, dont les deux tiers sont en terre arable, et l'autre tiers en prairie, occupée par Joseph Ramelot et la veuve Gilles Lecler.

4^e Lot. — 1^o Une pièce de terre, sise en lieu dit Chânon, contenant environ vingt six perches 157 aunes, occupée par la veuve Gilles Lecler.

2^o Une pièce de terre, contenant environ trente quatre perches 875 aunes carrées, sise en lieu dit aux trois Journaux, occupée par ladite veuve Gilles Lecler.

5^e Lot. — 1^o Une pièce de terre labourable, sise en lieu dit Pahisse, contenant environ soixante dix sept perches, occupée par Joseph et Henri Ramelot.

2^o Une pièce de terre labourable, appelée la terre des Carmelins, contenant environ dix sept perches 438 palmes, occupée par les mêmes.

3^o Une pièce de terre entourée de hayes, appelée le Pré Croissant, contenant environ cent trente trois perches 616 palmes, occupée par les mêmes.

6^e Lot. — Une pièce de terre, sise en lieu dit aux trois Journaux, contenant environ cent trente trois perches 616 palmes, occupée par les mêmes.

2^o Une pièce de prairie appelée le Pré Jean Scion, contenant dix neuf perches 618 palmes, occupée par les mêmes.

3^o Une pièce de pré située en lieu dit la Marchandise d'Aras, contenant environ soixante dix huit perches 470 palmes, occupée par les mêmes.

7^e Lot. — 1^o Une maison annexes et dépendances, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation, grange, écuries, étables, four et fournil; le tout situé en lieu dit Gonhit, et occupée par ladite veuve Gilles Lecler.

2^o Une pièce, partie en terre partie en pré, servant d'assise à la maison et bâtiment qui précèdent, contenant environ cent soixante quatorze perches, également située en lieu dit Gonhit, et occupée par la même veuve Gilles Lecler.

3^o Une autre pièce, partie en terre partie en pré, située au même lieu, contenant environ quatre vingt sept perches 188 palmes, occupée par la même.

4^o Une pièce de terre, contenant environ cinquante deux perches 313 palmes, sise en lieu dit sur les Fréhuisses, occupée par la même.

5^o Une autre pièce de terre, sise au même lieu que la précédente, contenant environ cinquante deux perches 313 palmes, également occupée par la même veuve Gilles Lecler.

Tous lesdits immeubles, lesquels constituent les sept lots ci-dessus désignés, sont situés dans la commune de Bonnelles, canton de Seraing, district de Liège, premier arrondissement de la province du même nom.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Pierre Joseph Maréchal, domicilié à Liège, en date du huit décembre 1831, enregistré à Liège le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de la même ville le douze dudit mois de décembre 1831, et au greffe du tribunal de première instance, séant audit Liège, le vingt du même mois, à la requête de Monsieur Louis Aerts, avoué, près dudit tribunal, domicilié rue de la Wache, à Liège:

1^o Sur Barbe Paquay, veuve Gilles Lecler, ménagère, domiciliée dans ladite commune de Bonnelles, et ce tant en nom propre qu'en qualité de mère et tutrice naturelle de ses enfants mineurs;

2^o Sur Jean Joseph Lecler, cultivateur, aussi domicilié dans la commune de Bonnelles, en sa qualité de subrogé tuteur auxdits enfants mineurs;

3^o Sur Joseph Ramelot, cultivateur, et Henri Louis Ramelot, aussi cultivateur, tous les deux domiciliés dans ladite commune de Bonnelles.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement:

1^o A M. Henri Joseph Dumoulin, bourgmestre de ladite commune de Bonnelles;

Et 2^o à M. François Joseph Jalheau, greffier de la justice de paix dudit canton de Seraing, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi six février dix-huit cent trente-deux, aux dix heures du matin.

Ledit M^e Louis AERTS, avoué, domicilié comme il est dit ci-dessus, rue de la Wache, à Liège, n° 753, occupera pour lui-même en sadite qualité d'avoué, dans la présente poursuite.
L. AERTS.

L'adjudication préparatoire a été faite le 26 mars 1832, moyennant les prix, savoir:

- De six cents florins pour le premier lot;
- De cinq cents florins pour le deuxième lot;
- De deux cents florins pour le troisième lot;
- De cinquante florins pour le quatrième lot;
- De trois cents florins pour le cinquième lot;
- De trois cents florins pour le sixième lot;
- Et de six cents florins pour le septième et dernier lot.

Et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi quatre juin 1832, aux dix heures du matin, sur les sommes ci-dessus énoncées, montant de l'adjudication préparatoire de chacun des lots sus exprimés:

A l'audience dudit jour, quatre juin 1832, le tribunal sur la demande de la partie saisie, a remis ladite adjudication au lundi vingt-trois juillet 1832, en conséquence il sera ledit jour, vingt-trois juillet 1832, aux dix heures du matin, et sans remise ultérieure, procédé à l'adjudication définitive desdits immeubles sur les sommes ci-dessus énoncées, montant de l'adjudication préparatoire. Signé, L. AERTS, avoué.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 20 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830. 97 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 67 fr. 75 — Actions de la banque, 1697 fr. 50 c. — Certif. Falconnet 79 fr. 65 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 0/0. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00. — Emprunt rom. 79 7/8. — Emprunt Belge 76 1/2.

Bourse d'Amsterdam, du 21 juin. — Dette active, 41 3/4 0/0 00. — Idem différée 00/00. — Bill. de ch. 00 0/0 0/0 00. — Syndicat d'amortissement 00 0/0 0/0 00. — Rente remb. 2 0/0, 00 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^e, 93 1/2 00 0/0. — Dito ins. gr. li. 00 0/0 0/0. — Dito C. Ham, 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dan. à Lonl. 00 0/0. — Ren. fr. 0 1/2, 00 0/0 0/0 00. — Esp. H 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0. — Rente perpét. 49 1/4 49 0/0 0/0. — Vienne Act. Banl. 00 0/0 — Métall. 83 0/0 0/0 00. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lois de Pologne. 00 0/0. Naples Falconnet 0. 74 73 7/8 0/0 0. — Dito Londres 00 0/0 0. — Brésil. 00 0/0 Grecs 00 0/0 00. — Perp. d'Amst., 00 0/0 0/0.

Bourse d'Anvers du 21 juin. — Changes.

	a courts jours.	a 2 mois.	a 3 mois.
Amsterdam	4 1/8 av.	P	
Londres	40 1/4	P 40 9	P
Paris	4 1/8 b.	A	
Francfort	35 1/2 1/6	N	35 1/2 1/6 P
Hambourg	35 1/2	A 35 3/8	N

Escompte 4 0/0

Effets publics. — Métall. 88 0/0 N. — Lots partiels 371 0 — Napolitains, 75 0/0 0/0 P. — Guebard 00 0/0 00. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 0/0 00 0. — Idem Amsterdam, 50 0/0 0/0 0/0 0. — Anglo Danois, 67 0/0 N. — Lots de Pologne 96 0/0 0. — Anglo Brésiliens, 48 0/0 0/0. — Emprunt romain, 79 1/4 1/8 A. — Emprunt belge de 12 millions 99 3/4 A. — idem de 10 millions, 98 1/2 0/0 0; — idem de 24 millions, 75 1/2 1/4 1/2 P.

Bourse de Bruxelles, du 21 juin. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, pair A. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 98 3/8 A. — Emprunt de 24 millions, 75 1/2 0.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n° 622, à Liège